

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Calibrage et aménagements de routes sur les communes d'ALLEX et MONTOISON :

\* Route Départementale RD125 entre ALLEX et MONTOISON,

\* RD555 aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale VC1,

\* VC1 reclassée en RD555, et création d'un carrefour giratoire entre les RD93 et RD125

L'arrêté du Préfet de la Drôme n°2016243-0026 du 30 août 2016 ordonne l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique, sur le projet susvisé, présenté par le Conseil départemental de la Drôme, préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie, menée conjointement avec une enquête parcellaire, qui se déroulera sur les communes de ALLEX et MONTOISON, pendant une durée de 43 jours, du **lundi 3 octobre 2016 au lundi 14 novembre 2016 à 12h00**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet, et déclarer cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Monsieur Michel GOUNON, ingénieur TPE, Directeur des services Technique et Urbanisme, retraité, et Monsieur Gérard CLERC, ingénieur EDF, retraité, ont été désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête prescrite, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact réalisée et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de ALLEX et MONTOISON, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions, directement sur le registre, ouvert à cet effet, en mairie de ALLEX (siège de l'enquête) et MONTOISON, ou bien les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance à la mairie de ALLEX (siège de l'enquête), lequel les annexe au registre d'enquête. S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations écrites et orales à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie aux jours et heures suivants :

### ALLEX (siège de l'enquête)

- **lundi 3 octobre 2016 14h00 – 17h00**

- **jeudi 20 octobre 2016 08h00 – 11h00**

- **lundi 14 novembre 2016 09h00 – 12h00** (heure de clôture de l'enquête)

### MONTOISON

- **mercredi 12 octobre 2016 13h30 – 16h30**

- **lundi 24 octobre 2016 08h00 – 11h00**

L'avis au public, l'avis de l'Autorité environnementale puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr). Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de ALLEX et MONTOISON et à la préfecture de la Drôme Bureau des Enquêtes Publiques 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE cedex 9, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, par l'expropriant, en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchués de tous droits à indemnité.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès du Conseil Départemental - Monsieur Pierre NODIN, Responsable du Pôle Études Préalables, Direction des Déplacements - Service Études et Travaux, 1 place Manouchian BP 211 26021 VALENCE Cedex 9 Téléphone : 04 75 75 92 18 - Courriel : [pnodin@ladrome.fr](mailto:pnodin@ladrome.fr)